ALIGNEMENT DU CAMEROUN AU RDUE :

VERS UNE MISE EN CONFORMITÉ INCLUSIVE OU UNE EXCLUSION SILENCIEUSE DES PETITS PRODUCTEURS DE CACAO ?

© Franck Njiodo/SAIN

Note de position

Mars 2026

Coordination

Franck NDJODO & Rodrigue KOUANG

Auteurs

Franck NDJODO
Chrétien BELIBI
Fabrice KENGNE FOTSO
Hervé TCHEKOTE
Gérardine SONKOUE
Alain MFOULOU
Maria Clarissa KENGMO
Magloire TENE
Célestin TINA BIYO'O
Aristide CHACGOM
Rodrigue KOUANG

Mise en page

Jean KANA

© Franck Vigouroux/SILP

Sommaire

Sigles et Abréviations	5
Résumé	6
Introduction	7
A- Traçabilité sans maîtrise : quand la conformité RDUE fragilise le petit producteur	10
1- État des lieux de la traçabilité du Cacao au Cameroun	11
2- Les implications de la traçabilité sur les petits producteurs	12
3- Pistes de solutions pour s'arrimer au critère de la traçabilité	13
B- Le petit producteur camerounais à l'épreuve du critère zéro déforestation du RDUE	14
1- Contexte de la zéro déforestation et des jachères dans le RDUE	15
2- État des lieux et enjeux des efforts en lien avec la zéro déforestation au Cameroun	16
3- Analyse de l'implication du critère zéro déforestation	16
4- Pistes de solutions pour renforcer la préparation de la filière cacao du Cameroun à l'entrée en application du RDUE	18
C- Le critère Légalité : un empilement d'exigences difficilement soutenable pour les petits producteurs	20
1- Implications de l'application du critère de légalité sur le petit producteur	21
2- Les enjeux du critère de légalité pour les petits producteurs	22
3- Les défis du critère de légalité pour les petits producteurs	22
4- Pistes de solutions pour s'arrimer au critère de la légalité.	24
Conclusion	26
Références Bibliographie	29
Liste des organisations membres du REPAC	31

Sigles & abréviations

ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publiques
BPA	Bonnes Pratiques Agricoles
CICC	Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café
EFI	Institut Européen de la Forêt
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FODECC	Fonds de Développement du Cacao et du Café
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GIZ	Coopération Technique Allemande
IA	Intelligence Artificielle
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEPAT	Ministère de l'Economie, Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
ONCC	Office National du Cacao et du Café
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAD CACAO	Programme d'Appui au Développement du Cacao
PSE	Paiement des Services Éco systémiques
RDUE	Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation
REPAC	Réseau pour la Promotion de l'Agroécologie au Cameroun
SND 30	Stratégie National de Développement 2020 - 2030
TFRD	Tropical Forest and Rural Development
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
WWF	Fonds Mondial pour la Nature

RÉSUMÉ

La filière cacao occupe une place stratégique dans l'économie camerounaise, notamment par sa contribution majeure aux recettes d'exportation et aux moyens d'existence des petits producteurs. L'adoption du Règlement (UE) 2023/1115, dit RDUE, impose désormais aux pays exportateurs des exigences strictes de traçabilité, de légalité et de zéro déforestation pour l'accès au marché européen. Dans ce contexte, le Cameroun a engagé plusieurs initiatives institutionnelles et techniques afin d'anticiper la mise en conformité du secteur cacao.

La présente note analyse le niveau réel d'alignement du Cameroun au RDUE du point de vue des petits producteurs de cacao. Elle repose sur une approche qualitative combinant analyse documentaire, consultations multi-acteurs et entretiens avec des experts issus de la société civile, du milieu académique et des organisations de producteurs. L'étude montre que, malgré des avancées significatives telles que la mise en place d'outils de géolocalisation, l'élaboration d'un manuel de diligence raisonnée et la structuration d'un cadre de coordination sectorielle autour du CICC des limites importantes subsistent.

En matière de traçabilité, les dispositifs existants restent fragmentés et partiellement centralisés, avec des difficultés d'identification complète des producteurs et un accès limité de ces derniers aux données les concernant. Concernant le critère de zéro déforestation, les spécificités écologiques des zones cacaoyères camerounaises, marquées par des dynamiques complexes entre forêts, agroforêts et jachères, compliquent la démonstration de conformité. Cette exigence entre parfois en tension avec les stratégies nationales d'augmentation de la production, exposant particulièrement les petits producteurs aux risques d'exclusion.

S'agissant de la légalité, la complexité du cadre juridique national, la coexistence du droit coutumier et du droit formel, ainsi que l'informalité foncière et sociale, limitent la capacité des petits producteurs à fournir les preuves requises, bien qu'ils ne soient pas directement responsables de la diligence raisonnée.

En définitive, le Cameroun a engagé une dynamique importante vers la conformité au RDUE, mais le niveau de préparation effective des petits producteurs demeure inégal et partiel. Sans un renforcement des mécanismes d'accompagnement, de gouvernance et d'inclusion, le risque d'exclusion des acteurs les plus vulnérables des chaînes d'approvisionnement européennes reste élevé. Le report de l'entrée en vigueur du règlement constitue ainsi une opportunité stratégique pour consolider les dispositifs existants et garantir une transition progressive, équitable et inclusive du secteur cacao.

© Franck Ndjodo/SAHLD

INTRODUCTION

La filière cacao occupe une place stratégique dans l'économie camerounaise, au regard de sa contribution significative aux principaux agrégats macroéconomiques. En 2024, elle a généré près de 1 000 milliards de FCFA de recettes d'exportation . Cette position structurante justifie une attention particulière, notamment face aux défis croissants auxquels la filière est confrontée sur les marchés internationaux notamment en termes de durabilité (zéro déforestation, revenu du producteur et le travail des enfants).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le Règlement (UE) 2023/1115 adopté le 31 mai 2023, relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits dérivés associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, communément désigné sous l'appellation Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RDUE). Ce règlement concerne principalement sept produits parmi lesquels le cacao et le café. Initialement prévue pour le 31 décembre 2025, l'entrée en application du RDUE a été reportée au 30 décembre 2026, avec un délai supplémentaire accordé au micro et petites entreprises jusqu'au 30 juin 2027 . Cet échelonnement vise à garantir une transition progressive et permettre le renforcement des systèmes informatiques utilisés par les opérateurs, négociants et leurs représentants pour l'établissement des déclarations électroniques de diligence raisonnée.

Dès 2025, le Cameroun a affirmé être prêt à la mise en œuvre du RDUE concernant spécifiquement le cacao, au regard de plusieurs actions engagées. Toutefois, malgré ces avancées, des préoccupations majeures subsistent quant au niveau réel de préparation nationale et à la capacité effective des acteurs à satisfaire aux trois exigences du RDUE à savoir la traçabilité, la légalité et la non déforestation au 31 décembre 2020.

Bien que des initiatives publiques et privées existent, la question de la prise en compte effective des acteurs de premier plan de la chaîne de valeur, en particulier les petits producteurs et les communautés locales, dans la transition vers des chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation », légales et traçables demeure largement ouverte. Cette interrogation est d'autant plus cruciale que les divergences entre perceptions, pratiques agricoles et cadres juridiques et politiques apparaissent comme l'un des défis majeurs de la mise en œuvre du RDUE au niveau des petits producteurs.

La présente note vise ainsi à analyser le niveau d'alignement du Cameroun au RDUE du point de vue des petits producteurs de cacao et de café, en évaluant leur capacité à répondre aux exigences de traçabilité, de légalité et de zéro déforestation. Il met en lumière les risques potentiels d'exclusion, tout en identifiant les opportunités d'une mise en conformité plus inclusive et équitable.

La méthodologie mobilisée repose sur une approche qualitative et participative, combinant une analyse documentaire et juridique, des consultations multi-acteurs, ainsi que des entretiens avec 15 experts issus de la société civile, du milieu universitaire et des organisations des producteurs. Cette approche a permis une triangulation des données à partir des retours d'expériences de terrain

Les trois parties que comptent la présente note examine l'état de préparation des petit producteur camerounais à l'épreuve des exigences majeures du RDUE notamment la traçabilité (A), la zéro déforestation (B) et la légalité (C) en mettant l'accent sur l'état des lieux, les enjeux et implications de chacun de ces critères.

[1] Manuel d'appui à la diligence raisonnée sur la légalité du cacao dans le cadre du RDUE au Cameroun, Juillet 2025.
[2] https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20251120IPR31498/deforestation-le-parlement-soutient-les-mesures-de-simplification

©Jean Kana/SAILD

TRAÇABILITÉ SANS MAÎTRISE : **QUAND LA CONFORMITÉ** RDUE **FRAGILISE LE PETIT PRODUCTEUR**

En matière de traçabilité, le Règlement UE 2023/1115 prévoit des exigences spécifiques. Elle exige notamment la géolocalisation obligatoire des parcelles de production (articles 9(1)(d) et 2(28)). Pour les parcelles de plus de 4 hectares, il est exigé la fourniture de polygones avec coordonnées GPS précises (article 2(28)). Le règlement impose également la collecte, la documentation, la vérification et la conservation des données, lesquelles doivent être vérifiables et conservées.
Dans ce sens, les informations relatives aux coordonnées GPS, à la date de production et au dernier fournisseur doivent être collectées (articles 9(1)(e) et 9(1)(d)). Ces dispositions visent à garantir la traçabilité complète des produits et à renforcer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement.

1- ÉTAT DES LIEUX DE LA TRAÇABILITÉ DU CACAO AU CAMEROUN

Au Cameroun, pour ce qui est du critère de traçabilité, plusieurs initiatives sont actuellement en cours concernant la géolocalisation des parcelles, conduites par divers acteurs publics et privés engagés dans ce processus. Selon le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC), environ 90 % des parcelles de cacao seraient déjà géolocalisées en juin 2025.

Lors du Forum sur l'état de préparation du Cameroun à la mise en conformité avec le RDUE, tenu à Yaoundé le 15 juillet 2025, le CICC a annoncé que les institutions autres que les exportateurs ont déjà géolocalisé environ 550 000 parcelles, dont FODECC 400 000 parcelles, la GIZ 24 500 parcelles, et le CICC 14 500 parcelles. Certaines ONG, telles que WWF, Rainforest Alliance et TFRD, mènent également des initiatives de géolocalisation dans le cadre de leurs projets, mais leurs données ne sont pas rendues publiques.
Toujours selon les informations partagées lors du forum, en juillet 2025, 79 % du cacao exporté était certifié et donc géolocalisé, soit 147 476 tonnes sur 187 575 tonnes, calculées sur la base du bilan de la campagne 2025. Dans la même logique, en 2025, près de 35 000 parcelles supplémentaires ont été géolocalisées par les exportateurs, représentant environ 21 000 tonnes de cacao.

«Nous, on n'a jamais été géolocalisés. Ce sont les gens qui sont dans les coopératives qui ont fait enregistré leurs champs. Nous, pas encore. »
Cultivateur, village Ekombité, mars 2025

À ce jour, il reste toutefois difficile de déterminer le pourcentage exact de parcelles effectivement géolocalisées.Les observations de terrain révèlent une duplication importante des données : certains producteurs sont identifiés et géolocalisés par plusieurs acteurs différents, tandis que d'autres affirment n'avoir jamais fait l'objet d'une opération de géolocalisation. Cette situation soulève de sérieuses interrogations quant à la fiabilité, la cohérence et la transparence des données produites.
Au-delà de l'absence de couverture exhaustive, certains producteurs remettent également en question la qualité même des opérations de géolocalisation réalisées sur le terrain, notamment en ce qui concerne la précision des limites des parcelles.

Le secteur privé à l'initiative du CICC s'est engagé dans un processus de mutualisation des données de géolocalisation à travers la plateforme GEOSHARE. Toutefois, cette plateforme ne constitue pas un outil de centralisation des données, mais plutôt une passerelle d'échange entre exportateurs. Elle demeure donc limitée, dans la mesure où elle ne permet pas de connaître avec précision le nombre total de producteurs effectivement géolocalisés à l'échelle nationale. Par ailleurs, la mutualisation des données reste complexe, chaque acteur recourant à sa propre méthodologie de collecte, ce qui entraîne non seulement une duplication des informations, mais également des difficultés liées au stockage, à la gestion et à l'harmonisation des

« De façon discrète, quand ils géolocalisent, ils ne prennent pas la limite exacte du champ. Ils ajoutent même encore un peu, ou on peut étendre. »
Cultivateur, village Ekombité, mars 2025

données ; ce qui interroge sur la cohérence des données collectées.

À la suite des conclusions issues du Cocoa Talk, le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC) a été mandaté pour assurer la géolocalisation des parcelles sur l'ensemble du territoire national, en raison de la robustesse de sa méthodologie. Selon le CICC, le Cameroun compterait environ 300 000 producteurs de cacao. En avril 2025, 150 000 parcelles appartenant à 100 000 producteurs avaient déjà été géolocalisées, avec pour objectif d'atteindre, d'ici la fin de l'année 2025, 185 000 parcelles correspondant à 125 000 producteurs. Sur cette base, il resterait environ 175 000 producteurs à géolocaliser sur un objectif total estimé à 300 000 producteurs potentiels. Ainsi, la géolocalisation des parcelles et l'identification des producteurs demeurent largement incomplètes, avec plus de 50 % des producteurs encore non identifiés. Ce pourcentage pourrait être encore plus élevé si l'on tient compte de la ruée vers la création de nouvelles parcelles de cacao non encore géolocalisées, stimulée par les prix élevés du kilogramme de cacao observés en 2024 et 2025.

Dans la filière cacao, au niveau du secteur privé, chaque exportateur procède à la géolocalisation des champs des producteurs, des membres de coopératives ou des acteurs intervenant dans sa chaîne d'approvisionnement, afin de disposer de son propre système de traçabilité et de géolocalisation et de conserver le contrôle des données produites. La principale difficulté liée à cette pratique réside dans le fait que le producteur n'est ni propriétaire ni gestionnaire de ses propres données, qu'il ne contrôle pas, ce qui pose des enjeux importants en matière de gouvernance, de transparence et d'équité.

En effet, la transposition de certaines données ne correspondait pas aux emplacements réels des champs, mais renvoyait vers d'autres zones. Avec l'appui de la GIZ, le CICC prévoit d'apporter les corrections nécessaires à ces données de géolocalisation au cours de l'année 2026.
Pour ce qui est de la traçabilité des fèves de cacao, le secteur public travaille actuellement à l'élaboration d'une approche stratégique nationale de traçabilité. Du côté du secteur privé, chaque exportateur dispose de son propre système de traçabilité lui permettant de suivre et d'exporter son cacao. Néanmoins, certains exportateurs ne disposent pas encore de système de traçabilité propre, et en 2025, environ 15 % du cacao ont été exportés par ces opérateurs.

2- LES IMPLICATIONS DE LA TRAÇABILITÉ SUR LES PETITS PRODUCTEURS

Les implications de la traçabilité au niveau des petits producteurs sont de plusieurs ordres :

Sur les producteurs géolocalisés :

- Accès aux données : le producteur, qui est pourtant le principal propriétaire des données de géolocalisation, n'a pas accès une fois qu'elles sont collectées par les différents acteurs. Il ne maîtrise donc ni leur gestion, ni leur sécurisation, car ces données sont administrées exclusivement par les opérateurs qui les collectent.
- Impossibilité de choisir librement les opérateurs de géolocalisation : les producteurs disposent souvent d'un accès restreint aux opérateurs de géolocalisation de leur choix, ce qui peut entraîner un contrôle accru de la production par certains acteurs spécifiques de la chaîne de valeur. Cette situation pourrait favoriser la manipulation des prix, la concentration du marché, ainsi que la perte de maîtrise de la commercialisation par les producteurs et leurs coopératives. Il en résulte une dépendance accrue des producteurs vis-à-vis d'acheteurs ou d'exportateurs particuliers, ce qui renforce ainsi des situations assimilables à un monopole par la détention et le contrôle des données de géolocalisation. Cette dynamique apparaît d'autant plus problématique que le système de commercialisation du cacao pratiqué au Cameroun est officiellement fondé sur un principe de libéralisation du marché. Cette

« L'entreprise qui a géolocalisé nos champs, ce n'est qu'à elle que nous pouvons vendre le cacao, et à personne d'autre. On sait déjà à qui on vend le cacao de notre coopérative. »

Cultivateur, village Ngoro, mars 2025

contrainte est clairement illustrée par les témoignages recueillis sur le terrain.

- Risque de commercialisation des données : il existe un risque réel de vente ou d'utilisation commerciale des données des producteurs à leur insu.
- Risque d'exclusion : certains producteurs de cacao risquent d'être exclus de la chaîne de commercialisation vers le marché de l'Union européenne, notamment en raison de l'absence d'identification ou de géolocalisation de leurs parcelles.
- Fragilisation des organisations de producteurs : ces dynamiques contribuent à affaiblir les coopératives et les structures collectives de représentation des producteurs.

3- PISTES DE SOLUTIONS POUR S'ARRIMER AU CRITÈRE DE LA TRAÇABILITÉ

Face à ces implications, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- Il est important de doter les coopératives des moyens nécessaires pour leur permettre de mieux gérer la traçabilité et les données liées à leurs membres.
- Pour les producteurs déjà géolocalisés, il faut mettre à leur disposition les données collectées et instaurer un dispositif de partage automatique des informations dès la phase de collecte.
- Accélérer le processus d'identification et de géolocalisation confié au CICC, de manière participative et inclusive pour faciliter l'identification exhaustive de tous les petits producteurs du Cameroun
- Le CICC devrait procéder à la production et à la distribution des cartes de producteurs déjà géolocalisés. Ces cartes doivent contenir toutes les informations du producteur (nom, Polygone, localisation) sur un QR code fonctionnel
- Mettre sur pied un mécanisme de production et de distribution automatique des cartes de producteurs fonctionnelles contenant toutes les informations nécessaires sur le producteur et ses parcelles de cacao, afin de résoudre le problème d'accès à l'information.
- Pour renforcer la transparence, il est nécessaire de créer un cadre de diffusion régulière des données relatives à la géolocalisation des parcelles.

LE PETIT PRODUCTEUR CAMEROUNAIS **À L'ÉPREUVE DU CRITÈRE ZÉRO DÉFORESTATION DU** RDUE

1- CONTEXTE DE LA ZÉRO DÉFORESTATION ET DES JACHÈRES DANS LE RDUE

L'article 2, paragraphe 13, point a, du règlement définit comme « exempts de déforestation » les produits pertinents contenant des produits de base pertinents, ayant été alimentés par ces produits ou fabriqués à l'aide de ceux-ci, dès lors qu'ils proviennent de terres n'ayant pas fait l'objet d'une déforestation après le 31 décembre 2020. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, la « déforestation » est entendue comme la conversion des forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non.

Dans la pratique, l'identification des terres à vocation initialement forestière constitue un enjeu majeur. La reconnaissance des forêts au sens de la définition retenue par le règlement requiert une attention particulière. En effet, les images satellitaires et aériennes ne permettent pas, à ce stade, d'établir des distinctions nettes entre les espaces cultivés en cacao et ceux ne l'étant pas. Par conséquent, l'extension des vergers cacaoyers existants ou la mise en place de nouvelles plantations après le 31 décembre 2020 ne peut être évaluée de manière objective sur la seule base de données de télédétection, sans recours à des informations collectées directement au sol.

« On ne casse plus la forêt pour les champs, car on sait qu'on peut utiliser la jachère. »

Cultivateur, village Mintom, mars 2025

La question des jachères renforce cette complexité. Le règlement ne définit pas explicitement ni les « zones agricoles en jachère », ni les limites temporelles précises de ce qui constitue un usage agricole. Selon l'article 2, paragraphe 5, une zone est considérée comme étant « à usage agricole» lorsque l'objectif de l'utilisation des terres est l'agriculture. À ce titre, les terres agricoles couvrent notamment les cultures temporaires, c'est-à-dire les terres utilisées pour des cultures dont le cycle de croissance est généralement inférieur à un an, y compris les cultures temporaires pluriannuelles, ainsi que les terres mises en jachère.

Les terres en jachère, ou jachères temporaires, correspondent à des terres agricoles laissées en repos avant leur remise en culture, leur utilisation pastorale ou leur affectation à d'autres activités agricoles. Elles peuvent s'inscrire dans un système de rotation des cultures ou résulter de contraintes légitimes ou de circonstances exceptionnelles, telles que des inondations, un déficit hydrique, l'indisponibilité d'intrants, ou encore des raisons économiques, sociales (maladie, problèmes de succession) ou juridiques (litiges fonciers) (EFI, mars 2024).

Il convient de souligner que, selon le règlement, les terres mises en jachère ou demeurant en jachère sont généralement considérées comme restant à « usage agricole » pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Au-delà de cette durée, une superficie peut toutefois continuer à être reconnue comme à usage agricole s'il est démontré que la reprise des activités agricoles a été empêchée pour l'une des raisons précitées. Cette disposition est déjà intégrée, de manière empirique, dans certaines pratiques agricoles locales, comme en témoignent les observations de terrain.

Les implications pour le Cameroun sont significatives. Pays exportateur vers l'Union européenne et directement concerné par la mise en œuvre du règlement sur les produits exempts de déforestation, le Cameroun fait face à des difficultés particulières liées à la distinction entre vieilles jachères (de plus de dix ans) et forêts régénérées. Cette distinction nécessite la production de preuves solides, telles que des historiques d'exploitation, des données géolocalisées ou des informations issues d'enquêtes de terrain. Le défrichement de jachères récentes (moins de dix ans) peut être envisagé lorsqu'il est justifié sur le plan socio-économique, mais il demeure soumis à une diligence raisonnée renforcée[3].

2- ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DES EFFORTS EN LIEN AVEC LA ZÉRO DÉFORESTATION AU CAMEROUN

Le projet de « Cartographie du verger cacao au Cameroun et caractérisation de son impact sur les forêts » est mis en œuvre par la FAO. Il vise à cartographier les principales zones de production de cacao au Cameroun, tout en évaluant l'impact de cette culture sur les écosystèmes forestiers. Cette cartographie, appuyée par des données satellitaires et des analyses méthodologiques robustes via l'intelligence artificielle (IA), permettra de fournir une vue d'ensemble des interactions entre la production cacaoyère et la déforestation. La finalisation et la publication des cartes de couverture arborée/non arborée, d'occupation des sols et de probabilité du cacao en cours d'élaboration, ne permettront pas d'identifier les terres à vocation agricole à la date du 31 Décembre 2020.

La politique du développement de la filière cacao contenue dans la SND 30 positionne la relance de cette filière comme moteur de croissance rurale et vise à porter la production nationale à 640 000 tonnes à l'horizon 2030, contre environ 300 000 tonnes actuellement. Pour atteindre cet objectif, le PAD-Cacao[4] prévoit la réhabilitation de 41 250 ha de vergers, la création de 33 000 ha de nouvelles plantations et la régénération de 100 000 ha de vieux vergers dans les principaux bassins de production du Centre, Sud, Est, Littoral et Sud-Ouest. La déclinaison de ladite politique s'observe actuellement sur le terrain par plusieurs plantations en cours de créationdans les zones agroécologiques du territoire national propices à cette culture.

Cependant, cette trajectoire de croissance, fondée sur l'extension spatiale, s'écarte du principe de « zéro déforestation » exigé par Le RDUE, qui interdit la mise en culture de cacao sur des terres déboisées après le 31 décembre 2020. Ainsi, le défi pour le Cameroun consistera à concilier l'objectif de 640 000 t à l'horizon 2030 avec une croissance durable sans déforestation, qui constitue de ce fait la condition indispensable au maintien de l'accès du cacao du Cameroun dans le marché européen.

Les bassins de production du cacao sont essentiellement localisés dans les zones agro écologiques à pluviométrie bimodales (Centre, Sud et Est) et monomodales (Littoral et Sud-Ouest). Dans ces zones agro écologiques la végétation est naturellement forestière. Lorsque les terres agricoles sont abandonnées, elles connaissent souvent une recolonisation végétale rapide, favorisée par le climat humide et les précipitations élevées (1500 à 3500 mm de pluviométrie annuelle), une humidité constante, favorisant la germination spontanée des graines et la régénération naturelle des essences forestières, qui permet à une jachère abandonnée depuis 5 à 10 ans de développer un couvert arboré dense. Par ailleurs, les sols forestiers camerounais contiennent une banque de graines abondante d'espèces pionnières telles que Musanga, picnanthus, Macaranga, Albizia, Ficus, etc. Ces espèces colonisent rapidement les anciennes parcelles agricoles, créant une forêt secondaire jeune.

[3] www.fibois-aura.org/wp-content/uploads/2024/10/20240926_Presentation_RDUE_FIBOIS_AURA-2.pdf

[4] Le Projet d'Appui au Développement du Cacao (PAD-CACAO) est une initiative du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) au Cameroun, financée par le FODDEC (2022-2026), visant à restructurer et moderniser la filière cacaoyère. Il cible l'augmentation de la production (640 000 tonnes visées d'ici 2030) via la régénération des plantations, la fourniture de matériel végétal performant (semences) et des systèmes d'irrigation, tout en promouvant l'agroforesterie durable (ARMP,2024)

3- ANALYSE DE L'IMPLICATION DU CRITÈRE ZÉRO DÉFORESTATION

L'analyse des implications du critère zéro déforestation sur les petits producteurs se fait à plusieurs niveaux

a- *Limites de l'extension des cacaoyères*

Pour comprendre l'implication de l'exigence « zéro déforestation » du RDUE sur les petits producteurs de cacao, il convient de le faire à la lumière des pratiques au sein des communautés des petits producteurs. Les petits producteurs sont caractérisés par un faible niveau d'équipements techniques et financiers, ce qui explique la conquête de surface de plus en plus grande pour l'augmentation de la production et partant l'amélioration de leurs conditions de vie.

Les petits producteurs exercent majoritairement leurs activités agricoles sur des terres

coutumières, non immatriculées et, de ce fait, non cadastrées. L'exigence du RDUE d'exclure les terres forestières de la culture du cacao implique que les petits producteurs ne puissent exploiter que des terres considérées comme non forestières après décembre 2020. Cette contrainte est susceptible de provoquer une ruée vers les terres jugées « conformes au RDUE ». Dans ce contexte, la demande pour ces terres pourrait fortement augmenter, avec pour conséquence une marginalisation accrue des petits producteurs, souvent moins compétitifs dans l'accès et l'acquisition des terres.

Dépourvus, pour la plupart, de titres fonciers, les petits producteurs ont historiquement recours à une agriculture extensive, pour parfois matérialiser l'occupation de l'espace. Or, le RDUE proscrit désormais cette pratique, ce qui limite fortement leur capacité à accroître les superficies cultivées et, par conséquent, leur production.

« Certains agents de certaines filiales, même sur le terrain, sont des faustins. Ils achètent le cacao moins cher et leurs patrons ne sont parfois pas informés. Le prix que l'entreprise annonce n'est pas celui appliqué.

Cultivateur, village Ekombité mars 2025

Par ailleurs, la démonstration du caractère « non déforesté après 2020 » des espaces exploités nécessite des efforts importants en matière de production et de validation des données de terrain. Cette exigence vise notamment à corriger les erreurs de classification pouvant résulter, d'une part, des méthodes d'observation satellitaire et, d'autre part, des spécificités des systèmes agroforestiers, très répandus et parfois difficilement distinguables des forêts naturelles, en particulier dans la filière cacao.

En définitive, ce volet met en évidence une réduction significative de la marge de manœuvre des petits producteurs pour l'extension de leurs plantations. Toute augmentation de la production devra désormais provenir soit de terres déjà non forestières avant 2020, soit d'une intensification des systèmes de production existants, ce qui implique des investissements supplémentaires souvent hors de portée des plus petits exploitants.

« J'ai bien vendu mon cacao l'an dernier à plus de 40 millions. J'ai envoyé les enfants à l'école et acheté 50 hectares de forêt à Yoko pour étendre, car ici la cacaoyère est déjà finie, elle est vieille, il va falloir de nouvelles plantations. »

Cultivateur, village Biakoa, mars 2025

b- *Non écoulement des produits sur le marché de l'Union européenne*

Le cacao exporté vers l'Union européenne devra être accompagné de preuves attestant que sa production n'a pas entraîné de déforestation. Les petits producteurs, souvent faiblement structurés et ne disposant pas d'un accès adéquat aux outils numériques de traçabilité, risquent de voir leurs produits rejetés des circuits formels. L'incapacité à se conformer aux exigences du RDUE pourrait ainsi entraîner une chute des volumes vendus, une baisse des prix au niveau local et une dépendance accrue à des marchés moins exigeants, mais également moins rémunérateurs. Cette situation mettrait particulièrement en difficulté les petits producteurs, qui deviendraient de plus en plus dépendants des réseaux de collecte non tracés ou du marché informel, communément appelés « coxeurs ». Comme l'indiquent plusieurs témoignages recueillis sur le terrain, cette dépendance accrue exposerait davantage les producteurs aux pratiques des « faustins[5]».

Par ailleurs, même si, à la fin de l'année 2025 et au début de l'année 2026, le prix du kilogramme de cacao a connu une baisse progressive, se situant autour de 1 500 FCFA au niveau local et de 2 500 FCFA à douala, la période 2024–2025 a été marquée par des prix particulièrement attractifs, avec une moyenne avoisinant 5 500 FCFA le kilogramme. Cette flambée des prix a attiré d'importants investissements dans la culture cacaoyère. Dans ce contexte, les élites économiques et les acteurs disposant de ressources financières suffisantes, souvent promoteurs de grandes plantations, seraient plus à même de se conformer aux normes du RDUE, tandis que les petits producteurs risqueraient d'être exclus des chaînes de valeur formelles, accentuant ainsi les inégalités économiques et sociales existantes.

Dans ce sens, plusieurs actions apparaissent nécessaires, notamment le plaidoyer en faveur de mécanismes d'accompagnement adaptés, incluant le financement de la cartographie participative, le renforcement des capacités des producteurs, l'amélioration de l'accès aux outils de traçabilité et la promotion des bonnes pratiques agricoles (BPA). Par ailleurs, la structuration et le renforcement des coopératives constituent un levier essentiel pour mutualiser les efforts de conformité au RDUE et permettre une négociation collective plus équilibrée avec les acheteurs.

[5] *Nom donné aux intermédiaires à peine identifiables (coxeurs) qui achètent le cacao à des prix dérisoires.*

4- PISTES DE SOLUTIONS POUR RENFORCER LA PRÉPARATION DE LA FILIÈRE CACAO DU CAMEROUN À L'ENTRÉE EN APPLICATION DU RDUE

Pour éviter que cette exigence n'aggrave les inégalités et ne compromette leurs moyens de subsistance, plusieurs solutions doivent être mises en œuvre à court et moyen terme.

Explorer la possibilité de reconnaissance des agro forêts comme n'étant pas la déforestation

De prime abord, il convient de clarifier et d'adapter une définition nationale de la déforestation, afin de la rendre pleinement conforme au contexte agricole local. Il est indispensable que le Cameroun distingue clairement les forêts naturelles, les agro-forêts, les forêts dégradées et les jachères anciennes. Cette distinction permettrait de ne pas assimiler à une « déforestation » la mise en culture de terres agricoles déjà dégradées ou de jachères de longue durée. Il serait également important de soutenir le plaidoyer du Cameroun sur les agro-forêts, afin de faire reconnaître leur spécificité écologique et leur contribution à la conservation du couvert arboré dans les paysages cacaoyers. À cet effet, un arrêté conjoint du Ministère des Forêts et du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pourrait préciser que la conversion d'une jachère ou d'une agro-forêt comportant un certain niveau de couvert arboré ne constitue pas une infraction au sens du RDUE. Une telle mesure offrirait une sécurité juridique aux petits producteurs et réduirait les risques d'exclusion injustifiée du marché européen.

Cartographie participative des parcelles cacaoyères

Ensuite, il est essentiel de mettre en place une cartographie participative des parcelles cacaoyères. Cette approche permettrait de documenter, avec l'appui des communautés locales et des coopératives, la localisation et l'ancienneté des plantations. Les données collectées comme les coordonnées GPS, photos satellites, attestations de chefferie ou de coopérative serviraient de preuve pour démontrer que la majorité des plantations ont été établies avant la date limite du 31 décembre 2020. Une telle cartographie, validée par les communes et les services déconcentrés de l'État, renforcerait la traçabilité tout en évitant que des exploitants soient pénalisés faute de titres fonciers ou de documents cadastraux.

Réhabilitation et intensification durable des plantations existantes

En outre, il est judicieux de promouvoir la réhabilitation et l'intensification durable des plantations existantes plutôt que leur extension. Les pouvoirs publics et les partenaires techniques devraient appuyer la rénovation des vieilles cacaoyères à travers la fourniture de matériel végétal, la promotion du greffage et la diffusion de pratiques agroforestières. Cette orientation permet de stabiliser la production sans encourager la conversion de nouvelles terres, répondant ainsi à l'exigence de "zéro expansion" tout en maintenant la rentabilité des exploitations.

Régularisation et remédiation des parcelles créées après 2020

Par ailleurs, il est crucial de mettre en place un mécanisme de régularisation et de remédiation pour les petits producteurs dont les parcelles ont été créées après 2020. Plutôt que d'exclure définitivement ces producteurs du marché européen, il serait plus équitable de leur offrir un parcours de mise en conformité. Ce dispositif pourrait prévoir, par exemple, des engagements à restaurer des zones dégradées, à replanter des arbres d'ombrage, ou à participer à des programmes de reboisement communautaire. En contrepartie, ils bénéficieraient d'un accompagnement technique et d'un accès progressif au marché certifié. Le financement de ce mécanisme pourrait provenir d'un Fonds national de transition verte du cacao, alimenté conjointement par l'État, les exportateurs et les bailleurs de fonds.

Suivi du changement d'usage des terres et cartographie de l'usage réel des sols

De même, la mise en œuvre efficace du RDUE exige de passer d'une logique de cartographie de l'occupation administrative des terres à une cartographie de leur usage réel. Le Cameroun devrait promouvoir un système national de suivi du changement d'usage des terres, fondé sur la télédétection, les relevés de terrain et les validations communautaires, afin de distinguer clairement les zones forestières, agricoles et agroforestières. Contrairement aux cartes d'occupation qui indiquent des statuts administratifs (UFA, réserves, mines), la cartographie d'usage permet d'identifier ce que les populations font réellement sur le terrain et de démontrer que certaines zones agricoles n'ont pas causé de déforestation postérieure à 2020. Ce système, coordonné entre le MINFOF, le MINADER, le MINEPAT et les collectivités locales, constituerait un outil essentiel pour la vérification de la conformité du cacao, la planification territoriale et la transparence des chaînes d'approvisionnement.

Incitations économiques et alternatives durables

Enfin, il convient d'accompagner ces mesures par des incitations économiques. Les producteurs conformes au critère "zéro déforestation" devraient bénéficier de primes de durabilité ou d'un accès préférentiel à des financements verts. Des programmes de paiements pour services environnementaux (PSE) pourraient récompenser ceux qui maintiennent un couvert arboré ou restaurent les zones riveraines. En parallèle, les formations sur les alternatives économiques durables telles que la transformation locale du cacao, l'apiculture ou la culture de produits forestiers non ligneux contribueraient à diversifier les sources de revenus et à réduire la pression sur les terres.

© Franck Nufodo/SALD

LE CRITÈRE LÉGALITÉ :

UN EMPILEMENT D'EXIGENCES DIFFICILEMENT SOUTENABLES POUR LES PETITS PRODUCTEURS

L'article 3 du RDUE demande aux opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE de s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production.

Pour aider les principaux acteurs du secteur à l'application du critère de légalité au Cameroun, un Manuel de diligence raisonnée a été élaboré et endossé par l'Etat camerounais. Ce Manuel comporte deux modules : le premier module présente les exigences légales jugées pertinentes selon une vision nationale consensuelle et participative ; le second module propose une démarche de diligence raisonnée composée d'une kyrielle d'actions possibles, et prenant en compte l'existence de systèmes de certification pertinents. Plus de 30 exigences légales, que doit respecter le cacao produit pour l'essentiel par les petits producteurs, afin d'être placé sur les marchés de l'Union européenne ont ainsi été identifiées et classées par catégories légales prévues par le RDUE. Au regard de la complexité et des moyens nécessaires (techniques, financiers, matériels) pour remplir ces exigences, on peut se questionner sur la prise en compte des réalités de terrain et surtout la capacité des producteurs à remplir les conditions exigées pour être en règle.

Le contexte camerounais impose cependant d'avoir un regard particulier sur les exigences légales identifiées dans certains de ces domaines vis-à-vis du petit producteur. En ce qui concerne les droits d'utilisation des terres par exemple, il convient de relever d'une part, la coexistence du droit coutumier et du droit écrit. Bien que ce dernier affirme son autorité, les pratiques coutumières plus répandues et prédominantes ne permettent pas toujours de déterminer clairement qui est le propriétaire de l'espace de production. De plus, diverses transactions ont cours entre travailleurs ruraux et petits producteurs, entre possesseurs coutumiers d'espaces de production et cacaoculteurs. Ce qui ne facilite pas toujours le rattachement du cacao à mettre sur le marché avec un détenteur de droit d'utilisation des terres. D'autre part, il n'existe pas de délimitation matérielle claire entre les différentes affectations et utilisations des terres, notamment pour ce qui est du domaine forestier national. Plusieurs exploitations familiales se retrouvent à cet effet dans des forêts permanentes, sans que les plans d'aménagement en cours de validité ne les prennent forcément en compte.

En ce qui concerne le droit du travail, le secteur du cacao au Cameroun présente deux caractéristiques principales : d'une part, les relations de travail sont fortement informelles et dominées par les travailleurs à la tâche ; d'autre part, le secteur est marqué par une main d'œuvre essentiellement familiale et utile pour les petits producteurs manquant de moyen pour s'offrir les services d'une main d'œuvre qualifiée et rémunérée. Ces deux caractéristiques amoindrissent les aptitudes des petits producteurs à la mise en œuvre des exigences légales pertinentes.

Enfin, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la taille des plantations (en moyenne 4 ha pour la très grande majorité), n'est pas propice à la mise en œuvre des exigences de réalisation d'études environnementales préalables. De plus, la prépondérance de la main d'œuvre familiale généralement non avertie en ce qui concerne les exigences détaillées de protection de l'environnement impose une appréciation subjective des possibilités de mise en œuvre optimales des prescriptions législatives.

1- IMPLICATIONS DE L'APPLICATION DU CRITÈRE DE LÉGALITÉ SUR LE PETIT PRODUCTEUR

Bien qu'il n'incombe pas aux petits producteurs d'accomplir l'exigence de diligence raisonnée, ceux-ci jouent un rôle capital dans la mise en œuvre du critère de légalité. Conformément aux dispositions du RDUE, ils concourent à la collecte des informations, des données et des documents nécessaires à la mise en œuvre de la diligence raisonnée.

Pour l'essentiel, l'application du critère de légalité implique alors pour les petits producteurs la mise en place d'un système de collecte, de gestion et de mise à disposition des données et des informations, pas toujours adaptées à leurs modes de fonctionnement actuel. Selon la législation nationale, les activités agricoles sont interdites dans le domaine forestier permanent.

Toutefois, on note l'existence des plantations de certains producteurs créés dans cette zone depuis plusieurs années parfois par ignorance ou par méconnaissance des limites de ces zones interdites. On constate sur le terrain que les cacaoculteurs dont les vergers se trouvent dans le domaine permanent commencent déjà à être exclus du fichier de certains opérateurs. Des mesures devront être adoptées telle que la sensibilisation des producteurs ; la production et la diffusion de la carte d'utilisation des terres ; et la vulgarisation des textes en vigueur pour éviter aux producteurs de continuer à créer/étendre des plantations dans ces zones interdites.

2- LES ENJEUX DU CRITÈRE DE LÉGALITÉ POUR LES PETITS PRODUCTEURS

L'accès sur le marché

La légalité donnera un accès permanent au marché de l'UE. Cette certitude de la commercialisation des produits améliorera les revenus des petits producteurs et leurs conditions de vie.

Il va de soi également que si des efforts conséquents ne sont pas fournis en matière de légalité, les producteurs courent le risque de produire un cacao qui ne peut être commercialisé vers l'UE. Cela induira à coup sûr des conséquences sur les revenus de ces petits producteurs, de leur famille et de tous les autres acteurs périphériques qui gravitent autour de la production du cacao avec des conséquences néfastes sur le climat social.

Organisation des producteurs autour des entités fédératrices

La légalité est également un catalyseur du travail coopératif des petits producteurs. En effet les exigences de la légalité en lien avec la RDUE nécessitent que les petits producteurs s'organisent en groupes (coopératives, GIC etc.) pour pouvoir supporter les charges pécuniaires et les besoins en ressources devant aboutir à la production de cacao légal à même de trouver une place de choix sur le marché européen.

La valorisation des efforts des producteurs déjà organisés autour des coopératives

L'application du critère de légalité est une opportunité pouvant permettre de valoriser les efforts déjà déployés par certains producteurs pour s'organiser.

3- LES DÉFIS DU CRITÈRE DE LÉGALITÉ POUR LES PETITS PRODUCTEURS

Connaissance et maîtrise du cadre législatif et réglementaire (Le défi de la complexité)

Les sept domaines de la législation pertinente visée dans le RDUE renvoient à une pléthore de textes qui peuvent faire l'objet de réformes. La maîtrise ou l'appropriation de toutes les exigences qui en découlent peut donc s'avérer plus que difficile.

Insuffisance qualitative et quantitative des ressources financières, humaines et matérielles

Les diverses exigences légales et réglementaires à respecter pour la conformité au RDUE requièrent d'importantes ressources humaines et financières dont les petits producteurs ne disposent pas forcément. En ce qui concerne les ressources humaines, la maîtrise des intrants et pesticides autorisés et la nécessité du recours aux applicateurs professionnels sont assez illustratifs de ce fait. Par ailleurs, toutes ces mesures nécessitent des ressources financières qui ne sont pas toujours accessibles aux petits producteurs. C'est d'ailleurs ce défaut qui a favorisé l'expansion des coxeurs dans la chaîne d'approvisionnement du cacao. Le fait que l'arrimage au RDUE puisse nécessiter des ressources financières supplémentaires peut donc exacerber ce phénomène déjà fortement décrié.

Le défi de l'équité

Le RDUE est inéquitable dans la mesure où il loge à la même enseigne la culture du cacao et celle de commodités comme l'huile de palme, le soja et le bois. Or la plupart de ces commodités sont principalement

produites par de grosses agro-industries alors que 80% de la production de cacao relèvent de petits producteurs. La disparité de moyens mobilisables par ces deux types d'acteurs induit une capacité d'arrimage au RDUE plus favorable aux agro-industries qu'aux petits producteurs. Ceci est d'autant plus évident que le soutien à apporter aux petits producteurs au titre d'atténuation de risques dans le cadre du RDUE demeure une éventualité.

Fragilisation des petits producteurs du fait de l'absence des documents exigés

Le fait que la procédure de la diligence raisonnée est à la charge de l'opérateur peut mettre les petits producteurs dans une situation délicate par rapport aux opérateurs. Ces derniers pourraient notamment amplifier les exigences du RDUE auprès des petits producteurs ou exacerber les spéculations sur le prix du produit pour les petits producteurs non conformes à certaines exigences du règlement. La faible appropriation du règlement largement perceptible sur le terrain peut aussi accroître considérablement l'emprise des coxeurs sur les petits producteurs. Ceci pourrait notamment être nourri par la menace de l'exclusion de leurs produits sur le marché de l'UE.

Destruction des parcelles empiétées dans les forêts permanentes

L'accès aux terres agricoles est particulièrement pénible pour certaines communautés comme les populations autochtones généralement expulsées de leurs espaces ancestraux pour la création d'aires protégées entre autres. Dans ce contexte, plusieurs plantations localisées dans des aires protégées ont fait l'objet d'extension. Ces espaces empiétées ne sont pas toujours compris dans les enclaves prévues dans les documents d'aménagement de ces aires protégées. Le risque est donc considérable que de telles exploitations soient exclues du marché. Ce qui emporterait de fâcheuses conséquences pour la survie des petits producteurs dans cette situation.

L'usage pervers des données collectées (susceptibles de jouer sur les prix et le poids fiscal)

La procédure de diligence raisonnée impose la collecte et la transmission de données précises relatives aux parcelles et à leurs exploitants. Toutefois, l'absence de contrôle effectif des petits producteurs sur ces données peut les placer dans une situation de dépendance vis-à-vis des opérateurs qui financent et organisent leur collecte. Cette asymétrie informationnelle est susceptible d'influencer la négociation du prix du cacao entre les deux parties et, plus largement, de renforcer l'ancrage des coxeurs dans la chaîne d'approvisionnement.

Par ailleurs, le mauvais usage ou la captation unilatérale de ces données peut également produire des effets indésirables au niveau institutionnel. L'État pourrait notamment s'en servir pour élargir son assiette fiscale, à travers la perception de la taxe foncière sur les parcelles exploitées ou de la taxe agricole auprès des petits producteurs de cacao.

Dans ce contexte, il serait pertinent d'explorer également la piste d'un encadrement du « marché des données », afin de définir des règles claires sur la propriété, l'accès, le partage et la valorisation des informations collectées. Une telle réflexion permettrait de protéger les producteurs contre les abus, tout en envisageant des mécanismes équitables de gouvernance et de valorisation des données agricole

4- PISTES DE SOLUTIONS POUR S'ARRIMER AU CRITÈRE DE LA LÉGALITÉ

Former et s'informer sur les exigences légales identifiées et les outils pour se mettre en conformité et partager les bonnes pratiques dans un esprit de coopération.

Accompagnement technique et financier des petits producteurs camerounais pour se mettre en conformité avec le cadre légal ; l'article 11 du règlement évoque la possibilité (et non une exigence) de soutien, notamment financier.

Renforcer les systèmes de certification, afin de rendre la tâche plus facile et valoriser cet engagement volontaire déjà pris par certains producteurs.

Soutenir des systèmes de gestion interne appartenant pleinement aux coopératives. L'autonomie de gestion de la conformité par les coopératives leur permet d'utiliser stratégiquement les informations liées aux différents aspects de la conformité, et de renforcer la professionnalisation de leur organisation dans une perspective de mitigation des risques.

Mettre en place des systèmes de gestion de l'information et de la traçabilité permettant de fournir une information fiable et rigoureuse à une diversité d'acheteurs.

Actualiser les plans d'aménagement des forêts permanentes pour inclure les enclaves de vergers qui s'y trouvent actuellement.

Certains opérateurs ont entrepris d'offrir des formations ux producteurs et intervenants de leurs chaînes d'approvisionnement. Ces formations visent à harmoniser leur compréhension sur l'ensemble du cadre juridique en vigueur au Cameroun, afin de minimiser les risques d'illégalité du cacao obtenu. De telles initiatives devraient être diversifiées aussi bien par les entreprises privées, les pouvoirs publics, les organismes publics ou privés d'encadrement des producteurs et les organisations de producteurs elles-mêmes.

PLANTATION CACAOYERE
BLOC A
SUPERFICIE:25HA
MISE A TERRE:9/2024

© Franck Nijoto-SALD

© Franck Vignon/SALD

CONCLUSION

Au Cameroun, les filières cacao et café ont, depuis 2023, mis en œuvre des mesures adaptées pour assurer leur conformité au RDUE et à son entrée en vigueur. Après les différentes étapes préparatoires notamment les Cocoa Talks, la géolocalisation des parcelles, l'élaboration du Manuel de diligence raisonnée et le développement d'applications de traçabilité le pays affirme être prêt pour l'application du RDUE. Pour tirer pleinement parti du nouveau report de l'entrée en vigueur, le Cameroun a adopté, le 18 décembre 2025, une résolution visant à utiliser ce délai pour parachever et affiner la mise en conformité des opérateurs nationaux, en donnant priorité à l'accélération des actions déjà engagées (CICC, 2026). Dans ce cadre, et pour renforcer l'impact de ces actions au niveau des petits producteurs, la présente note a fait un état des lieux des initiatives menées et a proposé des pistes de solutions afin de garantir une conformité inclusive de ces derniers au RDUE.

Cette note poursuivait deux objectifs principaux : d'une part, évaluer le niveau réel de préparation et d'alignement du Cameroun au RDUE du point de vue des petits producteurs de cacao et de café, en analysant leur capacité à répondre aux exigences de traçabilité, de légalité et de zéro déforestation, compte tenu des pratiques de terrain et des dispositifs existants ; d'autre part, identifier les risques potentiels d'exclusion des petits producteurs et des communautés locales des chaînes d'approvisionnement, tout en mettant en évidence les leviers et opportunités pour une mise en conformité progressive, inclusive et équitable du secteur cacao-café.

Il ressort de cette note que, en matière de traçabilité, le RDUE impose un suivi strict basé sur la géolocalisation précise des parcelles et la gestion de données vérifiables. Au Cameroun, malgré de nombreuses initiatives et des taux élevés annoncés, la traçabilité demeure partielle, marquée par la duplication des données, l'absence de centralisation et une identification incomplète des petits producteurs. Ces derniers ont un accès limité à leurs propres données et dépendent fortement de certains opérateurs, fragilisant ainsi les coopératives. Le renforcement du rôle du CICC et des organisations de producteurs, l'accélération de la géolocalisation et la transparence dans le partage des données apparaissent comme des leviers essentiels pour assurer une traçabilité inclusive et conforme au RDUE.

Le critère de zéro déforestation pose des défis majeurs au Cameroun, où les zones cacaoyères sont naturellement forestières et caractérisées par des dynamiques complexes de jachères. Les outils actuels de cartographie et de télédétection ne permettent pas toujours de distinguer clairement forêts, agro-forêts et jachères anciennes, compliquant la preuve de la conformité. Cette exigence entre en tension avec la stratégie nationale d'augmentation de la production cacaoyère, encore largement fondée sur l'extension des superficies. Pour les petits producteurs, souvent dépourvus de titres fonciers et dépendants de pratiques extensives, elle limite fortement les possibilités d'expansion et augmente les risques d'exclusion du marché européen. La clarification de la définition nationale de la déforestation, la cartographie participative et l'intensification durable des plantations existantes constituent des leviers essentiels pour une mise en œuvre équitable du RDUE.

Pour ce qui est du critère de légalité, il exige que le cacao destiné au marché européen soit produit conformément à la législation camerounaise, encadrée par un Manuel national de diligence raisonnée recensant plus de 30 exigences légales. Cependant, la coexistence du droit coutumier et du droit écrit, l'absence de titres fonciers, l'informalité des relations de travail et la petite taille des exploitations limitent la capacité des petits producteurs à contribuer à démontrer la conformité. Bien que non responsables de la diligence raisonnée, ils doivent fournir des données et documents, les exposant à des risques d'exclusion, notamment lorsque leurs parcelles se trouvent dans le domaine forestier permanent. Le respect de ce critère constitue néanmoins un levier d'accès durable au marché européen et un facteur de structuration des producteurs en coopératives. Les principaux défis restent la complexité du cadre juridique, le manque de ressources financières et humaines, les risques d'iniquité face aux agro-industries et l'usage potentiellement abusif des données collectées. Pour une conformité équitable,

des actions clés sont nécessaires : formation et accompagnement des producteurs, renforcement des coopératives et des systèmes de certification, ainsi que mise à jour des plans d'aménagement des forêts pour intégrer les enclaves agricoles existantes.

Ainsi, malgré l'enthousiasme des pouvoirs publics et leur affirmation que le Cameroun est prêt pour l'application du RDUE, de nombreuses questions restent à résoudre. Il est indispensable de traiter les enjeux liés à chacun des critères avant la mise en œuvre effective, tâche prioritairement dévolue aux pouvoirs publics et aux organismes de gestion du secteur (ONCC, CICC). Ces derniers doivent également inciter les partenaires techniques et financiers à soutenir les actions visant à éviter que les petits producteurs deviennent les grands perdants de la mise en œuvre du RDUE. Le report de l'entrée en vigueur témoigne de la reconnaissance par l'UE du travail préparatoire restant à accomplir. Ce temps supplémentaire doit être mis à profit pour sécuriser l'inclusion des petits producteurs, déjà vulnérables face à la volatilité des prix sur le marché international, afin qu'ils ne subissent pas, en plus, les effets restrictifs du RDUE.

Références Bibliographie

CEF, AVSF, RICE, FTAO, IDEF (2024), Nouvelles réglementations pour un cacao zéro déforestation, Quel rôle et quels coûts pour les coopératives ivoiriennes ? Comment et pourquoi accompagner leur mise en conformité ? ; 16p.

CNDHL (2020) Rapport Annuel, https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Rapports2024-01-3110-20-32.pdf

CPCCAF (mars 2025). Campagne de sensibilisation sur le règlement européen contre la déforestation pour les producteurs de cacao au Cameroun. Disponible sur : https://cpccaf.org/lancement-dune-campagne-de-sensibilisation-sur-le-reglement-europeen-contre-la-deforestation-pour-les-producteurs-de-cacao-au-cameroun

European Forest Institute (2024) , «Le rôle de l'information spatiale dans le cadre de la diligence raisonnée du RDUE » Cocoa Insight, https://efi.int/partnerships/cocoa, 16 p.

European Forest Institute (2025) , « État d'avancement du Cameroun dans la préparation au règlement européen contre la déforestation (RDUE) » Cocoa Insight, https://efi.int/partnerships/cocoa, 17 p.

Fabre T., Bassabaga S., Fomou G., Ricau P., Saniel E. (2022), Traçabilité, transparence et durabilité dans la filière cacao au Cameroun, rapport pour Nitidæ, 83p.

Fabre T., Bassabaga S., Fomou G., Ricau P., Saniel E. (2022), Traçabilité, transparence et durabilité dans la filière cacao au Cameroun, rapport pour Nitidæ, 74p.

FAO (2025). À travers la canopée – la cartographie des cacaoyères dans les systèmes agroforestiers au Cameroun pour un cacao sans déforestation. Disponible sur : https://www.fao.org/cameroun/actualites/detail/a-travers-la-canop%C3%A9e---la-cartographie-des-cacaoy%C3%A8res-dans-les-syst%C3%A8mes-agroforestiers-au-cameroun-pour-un-cacao-sans-d%C3%A9forestation

FAO (avril 2025). Cocoa & Coffee Festival : Cameroonian farmers better prepared to adapt to new EU regulation on deforestation. Disponible sur : https://www.fao.org/cameroun/actualites/detail/cocoa---coffee-festival--cameroonian-farmers-better-prepared-to-adapt-to-new-eu-regulation-on-deforestation/fr

FAO Cameroun (2025). Cartographie des cacaoyères dans les systèmes agroforestiers pour un cacao sans déforestation.
Fomou G.(2025), «Accompagnement de la préparation des opérateurs et des filières par les partenaires », communication présenté lors du forum sur Etat de préparation du Cameroun pour la mise en conformité avec le Règlement de l'Union européenne sur la déforestation, 15 juillet 2025, Yaoundé - Cameroun, 13p.

https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20251120IPR31498/deforestation-le-parlement-soutient-les-mesures-de-simplification
IDH Sustainable Trade (2021). Communiqué de presse : Les acteurs de la filière cacao signent une feuille de route pour un cacao durable et sans déforestation au Cameroun. Disponible sur : https://www.idhsustainabletrade.com/publication/communique-de-presse-les-acteurs-de-la-filiere-cacao-signent-une-feuille-de-route-pour-un-cacao-durable-et-sans-deforestation-au-cameroun

Ingram V., Jassen V. , Akenji Neh V., Kumar Pratihast A. (2025) "Cocoa driven deforestation in Cameroon: Practices and policy" Forest Policy and Economics, 16p.

Investir au Cameroun (16 juillet 2025). Cacao-café : 99 % des bassins déjà traçables, le Cameroun se dit prêt pour les nouvelles exigences du marché européen. Disponible sur : https://www.investiraucameroun.com/agriculture/1607-22252-cacao-cafe-99-des-

bassins-deja-tracables-le-cameroun-se-dit-pret-pour-les-nouvelles-exigences-du-marche-europeen

Investir au Cameroun (23 février 2024). L'UE prend des mesures pour contrer l'entrée du cacao issu de la déforestation sur son marché. Disponible sur : https://www.investiraucameroun.com/agriculture/2302-20365-au-cameroun-l-ue-prend-des-mesures-pour-contrer-l-entree-du-cacao-issu-de-la-deforestation-sur-son-marche

Le Monde (14 novembre 2024). Blaise Desbordes : "Il faut sauver la loi européenne sur la déforestation importée pour préserver une part de notre avenir". Disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/11/14/blaise-desbordes-il-faut-sauver-la-loi-europeenne-sur-la-deforestation-importee-pour-preserver-une-part-de-notre-avenir_6393252_3232.html

Le Monde (2 octobre 2024). Sous pression, Bruxelles propose de retarder l'entrée en vigueur du texte luttant contre la déforestation importée. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/10/02/sous-pression-bruxelles-propose-de-retarder-l-entree-en-vigueur-du-texte-luttant-contre-la-deforestation-importee_6341949_3244.html
Lescuyer, G., Bassanaga, S., Boutinot, L., Goglio, P. (2019) , Analyse de la chaîne de valeur du cacao au Cameroun. Rapport pour l'Union Européenne, DG-DEVCO. Value Chain Analysis for Development Project (VCA4D CTR 2016/375-804), 127 p.

Maledy O. (2025), «Organisation des filières camerounaises sur la géolocalisation et la traçabilité», communication présenté lors du forum sur Etat de préparation du Cameroun pour la mise en conformité avec le Règlement de l'Union européenne sur la déforestation, 15 juillet 2025, Yaoundé - Cameroun, 14p

Mighty Earth , CODED (2025), cacao au Cameroun une nouvelle vague de déforestation,46 p.

MINADER (2025) , Manuel d'appui à la diligence raisonnée sur la légalité du cacao dans le cadre du RDUE Module 1 et 2, 85p.

Mongabay (juillet 2025). Cameroun : la méconnaissance des politiques de déforestation zéro par les producteurs de cacao favorise la perte des forêts. Disponible sur : https://fr.mongabay.com/2025/07/cameroun-la-meconnaissance-des-politiques-de-deforestation-zero-par-les-producteurs-de-cacao-favorise-la-perte-des-forets
Mongabay (mars 2025). Au Cameroun, les agroforêts à base de cacao et la certification contribuent à la préservation des forêts et de la biodiversité. Disponible sur : https://fr.mongabay.com/2025/03/au-cameroun-les-agroforets-a-base-de-cacao-et-la-certification-contribuent-a-la-preservation-des-forets-et-de-la-biodiversite

Opuku A. E. (2012), "cocoa traceability and chocolate quality" world cocoa conference, abidjan, cote d'ivoire, 19-23 november, 2012, 17p.

Rainforest Alliance (2024). Standards de certification et durabilité dans la cacaoculture.
Tafeur (2024). Traçabilité du cacao : le Cameroun révolutionne l'industrie avec une nouvelle plateforme numérique. Disponible sur : https://www.tafeur.com/tracabilite-du-cacao-le-cameroun-revolutionne-lindustrie-avec-une-nouvelle-plateforme-numerique

Union Européen (2025), « Communication de la commission document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation», journal officiel de l'Union Européen http://data.europa.eu/eli/C/2025/4524/oj , 42p.

www.fibois-aura.org/wp-content/uploads/2024/10/20240926_Presentation_RDUE_FIBOIS_AURA-2.pdf

Yavo S. (2025), Cacao et déforestation : Une Ong produit un rapport alarmant sur le Cameroun , Quotidien Soir info, pp 8

Liste des organisations membres du REPAC

ACDIC	Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs
ADD	Alternatives Durables pour le Développement
AJESH	Ajemalebu Self Help
APIFED	Appui à l'Auto Promotion et Insertion des Femmes et des Jeunes Désœuvrés
ASD	Action for Sustainable Development
CAEP	Centre for AgroEcology Promotion
CERAD	Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable en Afrique Central
CIPCRE	Cercle International pour la Promotion de la Création
CNCD	Centre for Nature Conservation and Development
CODED	Communauté et Développement Durable
CPF Mbouo	Centre Polyvalent de Formation de Mbouo
DYPADEL	Dynamique Participative pour le Développement Local
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
ERUDEF	Environment and Rural Development Foundation
FLAG	Field Legality Advisory Group
FODER	Forêt et Développement Rural
GADD	Groupement d'Appui pour le Développement Durable
GDA	Green Development Advocates
GVC	Global Village Cameroon
INADES-Formation Cameroun	Institut Africain pour le Développement Économique et Social - Formation Cameroun
RADD	Réseau des Acteurs du Développement Durable
REFELEF	Réseau des Femmes Leaders dans l'Environnement et les Forêts
RELUFA	Réseau de Lutte contre la Faim
SAILD	Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement
SYNAPARCAM	Synergie Nationale des Paysans et Riverains du Cameroun
UNAPROCAM	Union Nationale des Sociétés Coopératives avec Conseil d'Administration des Producteurs de Cacao du Cameroun

Le Réseau pour la Promotion de l'Agroécologie au Cameroun (REPAC) est créé en 2023 avec pour mission de promouvoir et soutenir le développement de l'agroécologie au Cameroun par la collaboration, le plaidoyer, la recherche, la sensibilisation, le partage d'expériences, l'éducation, le soutien aux zones en transition. Ses principaux axes stratégiques impliquent : la structuration et le développement de la performance du réseau, le renforcement des capacités des membres du réseau et l'influence des politiques publiques et des acteurs en faveur de l'agroécologie.

Ce rapport a été rédigé par le REPAC avec l'appui de Agroecology Fund. Le contenu de ce rapport ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant la position des organismes de financement.

Réseau pour la Promotion de l'Agroécologie au Cameroun
Secrétariat Technique
BP 11 955 Yaoundé Elig Essono, Tel +237 696666132
Site web: agroecology-cmr.org
rodrigue.kouang@saild.org / franck.ndjodo@saild.org